



Observatoire national des taxes foncières sur les propriétés bâties **14^{ème} édition (2020) : période 2009 – 2014 – 2019**

L'observatoire national des taxes foncières UNPI réalise ses estimations à partir de données issues du portail de la Direction générale des finances publiques (<https://www.impots.gouv.fr>) ou de celui de la Direction générale des Collectivités locales (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr>).

En cas d'erreur due à une information erronée ou à un problème dans l'interprétation des données, l'UNPI s'engage à diffuser sur son site internet les données corrigées.

IMPORTANT ! : les valeurs locatives des locaux à usage professionnel ayant été réévaluées pour le calcul de l'impôt foncier à partir de 2017, nos chiffres d'augmentation ne sont valables tels quels que pour les immeubles à usage d'habitation. Nos estimations ne sont pas non plus pertinentes pour les logements dont la valeur locative a été spécialement réévaluée par l'administration (à la suite de travaux principalement).

Précautions de lecture :

Nos calculs d'évolution tiennent compte :

- de la **majoration légale des valeurs locatives**, assiette de la taxe foncière (même sans augmentation de taux, les propriétaires ont subi une augmentation de 5,8 % entre 2014 et 2019, et de 14,2 % entre 2009 et 2019) ;
- des **taxes annexes à la taxe foncière** (taxe spéciale d'équipement, TASA, et taxe GEMAPI), à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Précisions concernant les **taux départementaux 2009** :

En 2011 la part régionale de taxe foncière a été transférée au département. Pour comparer avec 2009, nous additionnons donc le taux départemental et le taux régional de 2009. Par ailleurs, nos calculs d'évolution tiennent compte du fait que, dans le cadre de cette réforme, les frais de gestion de l'Etat (facturés au contribuable pour la collecte de l'impôt) sont passés de 8 % à 3 % du montant de la taxe foncière, le produit des 5 % restants ayant été transféré aux départements sous la forme d'une augmentation de taux.

Précisions concernant la **TEOM** :

La TEOM apparaît sur les avis de taxe foncière mais il s'agit d'un impôt distinct qui ne suit pas le même régime que la taxe foncière. Contrairement à la taxe foncière ou aux taxes spéciales, les propriétaires bailleurs peuvent, après l'avoir payée au Trésor public, en demander le remboursement à leur locataire. Cet impôt est donc davantage lié au statut d'habitant qu'au statut de propriétaire.

Nos calculs n'en tiennent donc pas compte.

On peut cependant garder en tête que des phénomènes de report existent entre la taxe foncière et la TEOM. Une commune peut par exemple baisser son taux de TEOM et augmenter d'autant son taux taxe foncière. Dans ce cas, la « facture » est identique pour les propriétaires occupants. En revanche, pour les propriétaires bailleurs, qui ne peuvent plus récupérer une partie de la somme payée au Trésor public, ce report est loin d'être neutre.

Chiffres indisponibles ? : la plupart des lignes non renseignées concernent des communes nouvelles ou des communes fusionnant avec d'autres (une harmonisation des taux est en cours, rendant non pertinente toute comparaison).

A noter : une commune commençant par la lettre « A » peut se trouver en fin de tableau en fonction de son code INSEE.

Pour plus d'informations, se reporter au dossier national publié sur le site de l'UNPI, www.unpi.org

Résultats pour la **VILLE DE PARIS**

Voyez par vous-même !

Pour vérifier nos chiffres, il suffit de comparer vos montants de taxe foncière, en isolant à chaque fois la somme prélevée pour la TEOM (+ 8 % de cette somme à titre de frais de gestion). Une différence jusqu'à environ 0,5 (augmentation sur cinq ans) ou 1,0 (augmentation sur dix ans) peut apparaître avec nos chiffres. Elle s'explique par les règles d'arrondi applicables d'année en année.

Les chiffres ne correspondent pas ? Votre valeur locative a sans doute été spécialement réévaluée (en général à la suite de travaux)...

Par exception, le taux de votre intercommunalité est peut-être en cours de lissage (le portail de l'administration fiscale n'indique que les taux « cibles » des intercommunalités fusionnant d'autres intercommunalités).

Toujours une incohérence ? Contactez-nous !

Depuis 2019, la Ville de Paris est une collectivité à statut particulier exerçant les compétences d'une commune et d'un département. L'ancien taux du département de Paris a été intégré dans le taux global de la Ville (13,50 %).

COMMUNES	Taux de taxe foncière commune			Taux de taxe foncière intercommunalité et/ou syndicat de communes			Taux de taxe foncière département (département + région en 2009)			Total taux (commune + intercom./ synd. + département + taxes spéciales (hors TEOM))	HAUSSE <u>TAXE FONCIERE</u> 2014/2019 (majoration légale de 5,8 % des valeurs locatives comprise)	HAUSSE <u>TAXE FONCIERE</u> 2009/2019 (majoration légale de 14,2 % des valeurs locatives comprise)
	2009	2014	2019	2009	2014	2019	2009	2014	2019	2019	en %	en %
VILLE DE PARIS	7,75	8,37	13,50	0,00	0,00	0,00	4,27	5,13	0,00	14,14	7,49	27,96

